Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1, JO C 134 du 31.5.2008, p. 16, JO C 177 du 12.7.2008, p. 9, JO C 200 du 6.8.2008, p. 10)

(2009/C 3/05)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site web de la direction générale «Justice, liberté et sécurité».

FRANCE

Remplacement des informations publiées au JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; rectificatif au JO C 200 du 6.8.2008, p. 10

Frontières terrestres

Nouveaux points de passage frontaliers:

Avec le Royaume-Uni (liaison fixe transmanche):

- Gare de St-Pancras International
- Gare d'Ebbsfleet International

POLOGNE

Modification des informations publiées au JO C 316 du 28.12.2007, p. 1

Le point «Frontières maritimes» est remplacé par le texte suivant:

«Frontières maritimes

- (1) Darłowo
- (2) Dziwnów
- (3) Elblag
- (4) Frombork
- (5) Gdańsk Górki Zachodnie
- (6) Gdańsk Port
- (7) Gdynia
- (8) Hel
- (9) Jastarnia
- (10) Kołobrzeg
- (11) Łeba
- (12) Mrzeżyno
- (13) Międzyzdroje: uniquement pour les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse voyageant à bord de navires immatriculés dans l'UE, l'EEE ou la Confédération suisse
- (14) Nowe Warpno
- (15) Świnoujście
- (16) Szczecin-Port
- (17) Trzebież
- (18) Ustka
- (19) Władysławowo».